



## Arrêt

**n° 154 654 du 15 octobre 2015**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X**  
**2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER loco Me V. HENRION, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- pour ce qui concerne la première partie requérante :

#### **A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité djiboutienne, de religion musulmane, d'origine ethnique somali et originaire de Djibouti-Ville, en République de Djibouti.*

*Vous auriez quitté votre pays, accompagné de votre frère [R.S.A.](SP : X.XXX.XXX), le 29 août 2012 et seriez tous deux arrivés en Belgique le 8 septembre 2012. Le 10 septembre 2012, vous introduisez une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'avoir été persécuté et incarcéré à*

plusieurs reprises dans votre pays d'origine en raison de votre militantisme pour le parti du MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement) et de votre participation à diverses manifestations.

Le 1er avril 2014, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants de votre récit, sur le fait que les documents produits ne permettent pas de rétablir la réalité des problèmes allégués (arrestations et détentions) en raison de votre qualité de membre du MRD et sur le fait que vos activités de nature politique en Belgique n'ont pas une consistance et une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée aux yeux des autorités djiboutiennes en cas de retour dans votre pays. Cette décision a été, en tous points, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°126.321 du 26 juin 2014.

Le 10 octobre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine dans l'intervalle, vous avez introduit une seconde demande d'asile basée sur les faits similaires à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous craignez de nouveau d'être arbitrairement arrêté, incarcéré et maltraité par les autorités de votre pays en raison de votre profil d'opposant politique.

A l'appui de vos dires et comme éléments nouveaux, vous avez présenté les documents suivants : une attestation du MJO-Europe (Mouvement des Jeunes de l'Opposition) délivrée en Belgique le 10 décembre 2014 par le représentant des Jeunes MJO Europe, une attestation du MRD, établie à Bruxelles par le président du comité du MRD, un témoignage du président de la deuxième fédération du MRD à Djibouti établi le 15 octobre 2014, deux attestations de l'ASBL CAB-Ramid délivrées le 22 novembre 2014 et des photographies prises lors d'activités organisées par cette ASBL, et des photographies où vous apparaissez lors de manifestations de l'opposition ainsi qu'un document de la commune d'Arendonk.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de sa précédente demande d'asile, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°126.321 du 26 juin 2014, le CCE a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA à votre égard estimant que vous n'établissez ni la réalité de votre engagement au sein du MRD tel que vous l'avez présenté devant les instances d'asile belges ni la réalité des multiples arrestations et détentions arbitraires alléguées (points 4 et 5 de l'arrêt susmentionné) ; que la seule qualité de membre du MRD ne suffit pas à vous octroyer une protection internationale (point 6.1 de l'arrêt susmentionné) ; que vous n'établissez pas que vous auriez des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par vos autorités nationales en cas de retour au Djibouti en raison de votre engagement au sein de partis d'opposition en Belgique (point 6.2 de l'arrêt susmentionné). Partant, ni la crainte de persécution ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile possèdent une force probante telle que les instances d'asile belges auraient pris, s'ils en avaient eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous présentez une attestation du MJO-Europe (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", document n°1) émise le 10 décembre 2014 pour prouver que vous êtes actif dans ce mouvement depuis novembre 2014.

Toutefois, si [A.S.] (Représentant des jeunes MJO Europe) affirme dans ce document que « votre engagement militant pour la mobilisation des jeunes MJO a attiré les foudres du régime à votre encontre » (sic) et que vous menez « de manière assidue les activités militantes » (sic) de ce mouvement, ce qui vous empêche de retourner au pays, il ne détaille nullement, avec précision, quelles sont les activités auxquelles vous auriez participé, ni n'explique comment vous pourriez être formellement identifié par les autorités djiboutiennes.

Questionné sur votre engagement politique au sein du MJO, vous vous montrez tout aussi vague et lacunaire. En effet, interrogé sur ce que vous pouviez donner comme informations sur ce mouvement, vous déclarez uniquement : « Il lutte contre le gouvernement, comme mouvement de jeunes, il vient juste d'avoir un président, ils sont en projet d'avoir un bureau » (sic) (page 4, de votre audition du 3 mars 2015 au CGRA). Questionné sur la structure de ce mouvement, vous déclarez connaître le président mais ne connaître aucune autre information (idem). Vous déclarez de la même manière ne plus vous rappeler de l'endroit où se trouve leur siège social. Interrogé sur votre rôle au sein de mouvement, vous déclarez explicitement n'avoir participé qu'à deux de leurs manifestations et une de leurs réunions (page 5, ibidem). Vous expliquez en effet n'être contacté par eux que lorsque qu'une manifestation est organisée, ce qui contredit les propos de [A.S.], vous présentant comme très engagé dans son mouvement. Questionné sur la manière dont les autorités pourraient vous identifier lors de ces manifestations, vous déclarez qu'il existerait des photos de vous sur leur site mais expliquez ne pas les avoir avec vous (page 4, ibidem). Or, je vous rappelle que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Cette absence d'information élémentaire et cet absence d'activisme au sein de l'association du MJO-Europe est incompatible avec un réel combat politique. Bien qu'il ne remette pas en cause votre adhésion à ce mouvement, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez un militant actif qui pourrait dès lors être persécuté par le gouvernement djiboutien en raison de son implication politique.

Ce document ne peut dès lors se voir conférer une force probante telle qu'il permet de reconsidérer différemment l'évaluation faite précédemment par les instances d'asile belges.

Vous déposez également une attestation du Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement (MRD) (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", document n°2) établi à Bruxelles le 20 novembre 2014, par le président du comité du MRD.

Ce document ne revêt pas davantage de force probante permettant d'établir votre engagement politique allégué.

En effet, ce document se borne à répéter vos déclarations mais n'apporte aucun éclaircissement quant aux importants manquements relevés dans vos déclarations successives et n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à vous en cas de retour dans votre pays.

De plus, [I.A.F.] (président du comité du MRD) indique que vous seriez très actif sur le territoire belge où vous militeriez contre le régime de Djibouti. Or, lorsque vous êtes questionné à ce sujet, vous reconnaissez n'avoir aucun rôle dans ce mouvement et ne faire que participer à leurs manifestations. Vous ajoutez de surcroît ne rien savoir de la structure de ce mouvement ou de l'endroit où se situerait son siège social et ce au prétexte que vous ne vous en rappelez plus (page 6, ibidem).

Il apparaît donc clairement que vous n'êtes pas un militant actif qui pourrait être persécuté par le gouvernement djiboutien en raison de son implication politique.

Vous avez de surcroît intégré le MRD Belgique en novembre 2014, soit plus de deux ans après votre arrivée en Belgique.

Ce comportement n'est pas indicatif d'une réelle implication politique, alors que vous déclarez appartenir à ce parti au Djibouti depuis 2011. Questionné sur cette incohérence, vous expliquez qu'en

*Belgique vous ne « bougiez pas beaucoup » (sic), ce qui est peu pertinent comme argument pour un militant engagé comme vous.*

*Force est de constater que vos activités politiques en Belgique n'ont pas la consistance qui vous donne une visibilité politique qui justifierait que les autorités djiboutiennes s'acharneraient contre vous.*

*Vous présentez également un témoignage du président de la deuxième fédération du MRD (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", document n°3) à Djibouti établi le 15 octobre 2014.*

*A ce sujet, relevons que [F.A.H.] (président de cette fédération) se borne à répéter vos déclarations, à savoir que vous risqueriez une arrestation et une détention en cas de retour au Djibouti, mais n'apporte aucun éclaircissement quant aux importants manquements relevés dans vos déclarations successives et n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à vous en cas de retour dans votre pays. L'auteur de ce document ne détaille de surcroît aucunement les sources qui lui auraient permis d'obtenir ces informations.*

*L'on ne peut donc conférer une force probante suffisante à ce témoignage pour renverser les constats émis supra.*

*Vous déposez également deux attestations de l'ASBL CAB-Ramid (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", documents n°4 et 5) délivrées le 22 novembre 2014 par le président de cette ASBL.*

*Ces deux documents sont sans lien avec votre demande d'asile. En effet, la première attestation indique uniquement que vous et votre frère seriez entièrement pris en charge par cette association depuis septembre 2014, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. La seconde attestation indique que vous seriez membre actif de cette association depuis janvier 2013 et qu'à ce titre, vous prendriez part aux différentes activités de cette association dont le but est de promouvoir la culture et l'intégration des communautés est-africaine en Belgique. Vous déposez également pour soutenir ces attestations, différentes photos (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", documents n°6) vous représentant lors de spectacles et événements organisés par cette association. Ces documents, attestant de votre implication dans cette ASBL - qui n'est pas remise en question -, ne permettent pas d'établir les faits allégués.*

*Vous déposez aussi un document de la commune d'Arendonk spécifiant que des travaux ont été réalisés sur une autoroute (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", document n°8) et vous expliquez qu'en raison de ces travaux, vous n'avez pu vous rendre à plusieurs manifestations ayant lieu à Bruxelles. Ce document ne fait qu'attester de travaux dans la commune mais ne permet pas d'étayer vos propos. Cet élément est donc sans lien avec votre demande d'asile.*

*Enfin, vous déposez des photographies où vous apparaissez, avec nombre d'autres personnes, lors de manifestations de l'opposition (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", documents n°7).*

*Au sujet de ces photos, il convient de rappeler que votre simple participation à ces manifestations ne peut suffire pour modifier la première décision prise par le CGRA car rien n'établit que vous avez été repéré par vos autorités lors de ces événements occasionnels. En effet, à nouveau, le CGRA estime hautement invraisemblable que vous puissiez être formellement identifié comme tel, taxé d'opposant dangereux et poursuivi en conséquence par les autorités.*

*Rien ne permet donc d'établir que vous risquez d'être particulièrement visé par le pouvoir en place à Djibouti en raison de votre participation aux quelques manifestations documentées par les photographies déposées.*

*En conclusion, votre implication marginale dans l'opposition djiboutienne en Belgique ne permet pas au CGRA de conclure que vous puissiez être un réfugié sur place et que vous ayez une crainte fondée et actuelle de persécution ou risquez de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. D'autant plus au vu de l'accord-cadre signé le 30 décembre 2014 entre l'opposition djiboutienne et le gouvernement djiboutien (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays").*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je tiens à vous informer que votre frère [S.A.R.] a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

- pour ce qui concerne la seconde partie requérante :

### **A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité djiboutienne, de religion musulmane, d'origine ethnique somali et originaire de Djibouti-Ville, en République de Djibouti.*

*Vous auriez quitté votre pays, accompagné de votre frère [M.S.A.] (SP : X.XXX.XXX), le 29 août 2012 et seriez tous deux arrivés en Belgique le 8 septembre 2012. Le 10 septembre 2012, vous introduisez une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'avoir été persécuté et incarcéré à plusieurs reprises dans votre pays d'origine en raison de votre militantisme pour le parti du MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement) et de votre participation à diverses manifestations.*

*Le 1er avril 2014, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants de votre récit, sur le fait que les documents produits ne permettent pas de rétablir la réalité des problèmes allégués (arrestations et détentions) en raison de votre qualité de membre du MRD et sur le fait que vos activités de nature politique en Belgique n'ont pas une consistance et une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée aux yeux des autorités djiboutiennes en cas de retour dans votre pays. Cette décision a été, en tous points, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°126.321 du 26 juin 2014.*

*Le 10 octobre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine dans l'intervalle, vous avez introduit une seconde demande d'asile basée sur les faits similaires à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous craignez de nouveau d'être arbitrairement arrêté, incarcéré et maltraité par les autorités de votre pays en raison de votre profil d'opposant politique.*

*A l'appui de vos dires et comme éléments nouveaux, vous avez présenté les documents suivants : une attestation du MJO-Europe (Mouvement des Jeunes de l'Opposition) délivrée en Belgique le 10 décembre 2014 par le représentant des Jeunes MJO Europe, une attestation du MRD, établie à Bruxelles par le président du comité du MRD, un témoignage du président de la deuxième fédération du MRD à Djibouti établi le 15 octobre 2014, deux attestations de l'ASBL CAB-Ramid délivrées le 22 novembre 2014 et des photographies prises lors d'activités organisées par cette ASBL, et des photographies où vous apparaissez lors de manifestations de l'opposition.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de sa précédente demande d'asile, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre*

de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°126.321 du 26 juin 2014, le CCE a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA à votre égard estimant que vous n'établissez ni la réalité de votre engagement au sein du MRD tel que vous l'avez présenté devant les instances d'asile belges ni la réalité des multiples arrestations et détentions arbitraires alléguées (points 4 et 5 de l'arrêt susmentionné) ; que la seule qualité de membre du MRD ne suffit pas à vous octroyer une protection internationale (point 6.1 de l'arrêt susmentionné) ; que vous n'établissez pas que vous auriez des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par vos autorités nationales en cas de retour au Djibouti en raison de votre engagement au sein de partis d'opposition en Belgique (point 6.2 de l'arrêt susmentionné). Partant, ni la crainte de persécution ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile possèdent une force probante telle que les instances d'asile belges auraient pris, s'ils en avaient eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous présentez une attestation du MJO-Europe (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", document n°1) délivrée le 10 décembre 2014 pour prouver que vous êtes actif dans ce mouvement depuis novembre 2014.

Toutefois, si [A.S.] (Représentant des jeunes MJO Europe) affirme dans ce document que « votre engagement militant pour la mobilisation des jeunes MJO a attiré les foudres du régime à votre encontre » (sic) et que vous menez « de manière assidue les activités militantes » (sic) de ce mouvement, ce qui vous empêche de retourner au pays, il ne détaille nullement, avec précision, quelles sont les activités auxquelles vous auriez participé, ni n'explique comment vous pourriez être formellement identifié par les autorités djiboutiennes. Questionné sur votre engagement politique au sein du MJO, vous vous montrez tout aussi vague et lacunaire. En effet, interrogé sur votre rôle dans ce mouvement, vous déclarez uniquement : « On manifeste, pour revendiquer, contre le régime » (sic) (page 4 de votre audition du 3 mars 2015 au CGRA). Questionné une seconde fois à ce sujet, vous déclarez : « On est là pour manifester contre le régime, pour le développement du pays, pour que la situation change » (sic) (idem). Or, après que plusieurs questions vous aient été posées à ce sujet, vous expliquez n'avoir participé qu'à deux manifestations organisées par ce mouvement ainsi qu'à deux conférences et déclarez explicitement n'avoir aucun rôle particulier dans ce mouvement (pages 4 et 5, ibidem), ce qui contredit les propos de [A.S.]. Questionné sur la manière dont les autorités pourraient vous identifier lors de ces manifestations, vous déclarez : « le mouvement a un site et il y a des vidéos et des photos de moi, photos devant l'ambassade de France » (sic) (page 5, ibidem). Vous déposez alors une photo de vous (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", document n°8), de dos, en train de manifester avec nombre d'autres personnes devant l'ambassade France et qui, selon vos dires, serait postée sur le site du mouvement (idem). Or, au vu de cette photographie, le CGRA estime qu'il est hautement invraisemblable que vous puissiez être formellement identifié, taxé d'opposant dangereux et poursuivi en conséquence par les autorités.

Ajoutons que vous n'apportez aucun élément concret objectif qui apporterait une indication que vous ayez été effectivement vu par vos autorités à ce moment. Rien ne permet donc d'établir que vous risquiez d'être particulièrement visé par le pouvoir en place à Djibouti en raison de votre participation aux deux manifestations organisées par ce mouvement et auxquels vous auriez participé.

Remarquons également que vous vous montrez très sommaire lorsque le Commissariat général vous questionne sur certaines informations de bases concernant ce mouvement au sein duquel vous déclarez militer. En effet, vous ne pouvez donner aucune information sur la structure de ce mouvement, les personnes qui le compose ou encore l'endroit où se trouve son siège social (page 6, ibidem), et ce au prétexte que vous seriez nouveau dans cette association.

Cette absence d'information élémentaire est incompatible avec un réel combat politique. Bien qu'il ne remette pas en cause votre adhésion à ce mouvement, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez un militant actif qui pourrait dès lors être persécuté par le gouvernement djiboutien en raison de son implication politique.

*Remarquons que vous déposez également une photo d'une table ronde organisée par ce mouvement (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", document n°9) où vous déclarez apparaître. Signalons tout d'abord qu'il est très difficile de vous identifier sur cette photo et ensuite que votre participation à cette unique conférence au sein de ce mouvement ne prouve en rien votre combat politique actif pour cette association, qui a par ailleurs été remis en cause supra.*

*Ces documents ne peuvent dès lors se voir conférer une force probante telle qu'ils permettent de reconsidérer différemment l'évaluation faite précédemment par les instances d'asile belges.*

*Vous déposez également une attestation du Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement (MRD) (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", document n°2) établie à Bruxelles le 20 novembre 2014 par le président du comité du MRD.*

*Ce document ne revêt pas davantage de force probante permettant de rétablir votre engagement politique allégué.*

*En effet, ce document se borne à répéter vos déclarations mais n'apporte aucun éclaircissement quant aux importants manquements relevés dans vos déclarations successives et n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à vous en cas de retour dans votre pays.*

*De plus, [I.A.F.] (président du comité du MRD) indique que vous seriez très actif sur le territoire belge où vous militeriez contre le régime de Djibouti. Or, lorsque vous êtes questionné à ce sujet, vous reconnaissez n'avoir aucun rôle dans ce mouvement et ne faire que participer à leurs manifestations (page 7, ibidem). Vous ajoutez de surcroit ne rien savoir de la structure de ce mouvement ou de l'endroit où se situerait son siège social (idem).*

*Il apparaît donc clairement que vous n'êtes pas un militant actif qui pourrait être persécuté par le gouvernement djiboutien en raison de son implication politique.*

*Vous avez de surcroit intégré le MRD Belgique en novembre 2014, soit plus de deux ans après votre arrivée en Belgique. Ce comportement n'est pas indicatif d'une réelle implication politique, alors que vous déclarez appartenir à ce parti au Djibouti depuis 2011. Questionné sur cette incohérence, vous expliquez qu'il est difficile d'entrer en contact avec [I.A.F.] (page 6, ibidem), ce qui est peu pertinent étant donné le temps depuis lequel vous vous trouvez sur le territoire belge.*

*Force est de constater que vos activités politiques en Belgique n'ont pas la consistance qui vous donne une visibilité politique qui justifierait que les autorités djiboutiennes s'acharneraient contre vous.*

*Vous présentez également un témoignage du président de la seconde fédération du MRD (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", document n°3) à Djibouti établi le 15 octobre 2014.*

*A ce sujet, relevons que [F.A.H.] (président de cette fédération) se borne à répéter vos déclarations, à savoir que vous risqueriez une arrestation et une détention en cas de retour au Djibouti, mais n'apporte aucun éclaircissement quant aux importants manquements relevés dans vos déclarations successives et n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à vous en cas de retour dans votre pays. L'auteur de ce document ne détaille de surcroit aucunement les sources qui lui auraient permis d'obtenir ces informations.*

*L'on ne peut donc conférer une force probante suffisante à ce témoignage pour renverser les constats émis supra.*

*Vous déposez également deux attestations de l'ASBL CAB-Ramid (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", documents n°4 et 5) délivrées le 22 novembre 2014 par le président de cette ASBL.*

*Ces deux documents sont sans lien avec votre demande d'asile. Vous déclarez en effet uniquement les déposer pour prouver que vous êtes actif dans cette association qui vous a aidé lors de votre premier refus de reconnaissance de la qualité de réfugié (page 7, ibidem). Soulignons que la première attestation indique uniquement que vous et votre frère seriez entièrement pris en charge par cette*

association depuis septembre 2014, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. La seconde attestation indique que vous seriez membre actif de cette association depuis janvier 2013 et qu'à ce titre, vous prendriez part aux différentes activités de cette association dont le but est de promouvoir la culture et l'intégration des communautés est-africaine en Belgique. Vous déposez également pour soutenir ces attestations, différentes photos (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", documents n°6) vous représentant lors de spectacles et évènements organisé par cette association. Ces documents, attestant de votre implication dans cette ASBL - qui n'est pas remise en question -, ne permettent pas d'établir les faits allégués.

Ajoutons d'ailleurs que vous êtes capable de situer précisément le siège social de cette association alors que vous en êtes incapable pour les deux mouvements politiques dans lesquels vous vous déclarez actif.

Enfin vous déposez des photographies où vous apparaissez, avec nombre d'autres personnes, lors de manifestations de l'opposition (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", document n°7).

Au sujet de ces photos, il convient de rappeler que votre simple participation à ces manifestations ne peut suffire pour modifier la première décision prise par le CGRA car rien n'établit que vous avez été repéré par vos autorités lors de ces événements occasionnels. En effet, à nouveau, le CGRA estime hautement invraisemblable que vous puissiez être formellement identifié comme tel, taxé d'opposant dangereux et poursuivi en conséquence par les autorités.

Rien ne permet donc d'établir que vous risquez d'être particulièrement visé par le pouvoir en place à Djibouti en raison de votre participation aux quelques manifestations documentées par les photographies déposées.

En conclusion, votre implication marginale dans l'opposition djiboutienne en Belgique ne permet pas au CGRA de conclure que vous puissiez être un réfugié sur place et que vous ayez une crainte fondée et actuelle de persécution ou risquez de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. D'autant plus au vu de l'accord-cadre signé le 30 décembre 2014 entre l'opposition djiboutienne et le gouvernement djiboutien (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays").

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que votre frère [M.S.A.] a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

## **2. Les faits invoqués**

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. Les rétroactes**

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°126 321 du 26 juin 2014 (affaires X et X), dans



lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leur nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments (soit : une attestation du MJO-Europe (Mouvement des jeunes de l'opposition) délivrée en Belgique le 10 décembre 2014 par le représentant des Jeunes MJO Europe ; une attestation du MRD, établie à Bruxelles par le président du comité du MRD en date du 20 novembre 2014 ; un témoignage du président de la deuxième fédération du MRD à Djibouti établi le 15 octobre 2014 ; deux attestations de l'ASBL CAB-Ramid délivrées le 22 novembre 2014 et des photographies prises lors d'activités organisées par cette asbl ; des photographies où les requérants apparaissent lors de manifestations ; ainsi que, pour la première partie requérante uniquement, un document de la commune d'Arendonk).

#### 4. La requête

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie* » (requête, page 3).

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, elles demandent, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 5. Les pièces communiquées au Conseil

5.1. Les parties requérantes déposent en annexe de leur requête : un document intitulé « Communiqué sur le Nouveau Comité MJO-Europe » ; un communiqué de presse du président du MJO daté du 23 février 2015 ; un article émanant d'Internet intitulé « Pourquoi Ismaël Omar Guelleh a ordonné la torture des jeunes et des mineurs pour leurs droits d'opinions et d'expressions ? » daté du 26 avril 2014 ; une attestation rédigée par le président des Jeunes MJO-Europe datée du 15 avril 2015 ; ainsi que des photos décrites comme représentant les requérants lors de réunions, de conférences, ou d'une manifestation.

5.2. À l'audience, les parties requérantes déposent une note complémentaire datée du 2 octobre 2015 à laquelle elle annexe les documents suivants : trois communiqués de presse de l'USN respectivement datés du 7 juin 2015 et du 9 septembre 2015 ; un extrait d'une décision de révocation du ministère du travail djiboutien ; un article de presse tirée du réseau Internet intitulé : « Djibouti : l'opposition dénonce l'absence de mise en œuvre de l'accord politique avec le pouvoir » ; des photographies décrites comme ayant été prises lors d'une conférence de l'USN tenue en date du 27 septembre 2015 ; un compte rendu de la réunion du 30 août 2015 du lancement du mouvement de la jeunesse USN en Belgique ; une attestation de l'USN Belgique non datée relative aux deux requérants.

#### 6. Discussion

6.1. Comme rappelé ci-avant, la précédente demande de protection internationale introduite par les requérants s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans intervenu en date du 26 juin 2014 (n°126 321).

Dans cette décision, le Conseil a confirmé les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse à l'égard des requérants en estimant que ceux-ci n'établissent ni la réalité de leur engagement politique au sein du MRD, ni la réalité des multiples arrestations et détentions arbitraires que les requérants soutenaient avoir connues dans leur pays d'origine pour ce motif ; que la seule qualité de membre du MRD ne peut suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale ; et que les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, de raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutés par leurs autorités nationales en cas de retour à Djibouti en raison de leur engagement au sein de partis d'opposition en Belgique.

6.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Dans ces circonstances, la question en débat porte dès lors sur le fait de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouvelles déclarations faites par les parties requérantes lors de l'introduction de leur seconde demande de protection internationale, et venant à l'appui des faits allégués lors de la première demande, permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

6.4. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leur nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats des décisions selon lesquels, d'une part, les éléments nouveaux invoqués ne permettent pas d'établir la réalité de leur engagement politique et des problèmes qu'ils soutiennent avoir connus dans leur pays d'origine pour ce motif, et, d'autre part, l'engagement marginal des requérants dans l'opposition djiboutienne en Belgique ne permet pas de conclure que ceux-ci puissent être considérés comme réfugiés « sur place » ; constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4.1. Tout d'abord, le Conseil constate que les requérants ne fournissent, à l'appui de leur nouvelle demande de protection internationale, aucun élément de nature à établir la réalité de leur engagement politique et des problèmes qu'ils soutiennent avoir connus de ce fait dans leur pays d'origine.

En effet, s'agissant de l'attestation rédigée par le président des jeunes MJO-Europe, datée 15 avril 2015, le Conseil constate que le président du mouvement en Europe se base exclusivement sur les déclarations des parties requérantes pour établir ce témoignage. Or, les déclarations des requérants à propos des faits qu'ils allèguent avoir vécus à Djibouti ont été pertinemment remises en cause dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par les requérants, et ceux-ci n'apportent à ce stade aucun élément concret de nature à renverser ce constat. Par ailleurs, cette personne, représentante d'un mouvement politique à Bruxelles, n'explique aucunement la manière dont celui-ci serait effectivement en mesure de témoigner de faits que les requérants allèguent avoir vécus dans leur pays d'origine.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'auteur de cette attestation ne décrit pas les différentes sources sur lequel celui-ci se fonde pour affirmer que les membres de l'opposition seraient traqués tant à Bruxelles qu'à Djibouti par les services de renseignements djiboutiens. Par conséquent, le Conseil estime que cette attestation est insuffisante pour rétablir la crédibilité largement défailante du récit des parties requérantes.

6.4.2. Ensuite, le Conseil considère qu'il ressort d'une lecture attentive des dossiers administratifs et des pièces de procédure que l'incapacité des requérants à donner des informations élémentaires à propos du mouvement politique auquel ils disent avoir adhéré ainsi que l'absence d'élément concret de nature à démontrer l'importance de leur engagement politique empêche de considérer qu'il existe, dans leur chef, des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutés par leurs autorités nationales en cas de retour à Djibouti en raison de leur engagement au sein de partis d'opposition en Belgique.

6.4.2.1. Ainsi, concernant l'attestation du MJO-Europe délivrée le 10 décembre 2014, les parties requérantes exposent dans leur requête que « [l']attestation du MRD a une force probante et démontre également que les requérants sont des engagés politiques. En effet, les requérants sont au sein de la coalition USN qui regroupe les mouvements d'opposition dont le MRD et le MJO. Ils ont participé à différents événements de l'USN visibles dans les photos remises » (requête, page 7). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que cette attestation ne détaille nullement la manière dont les requérants se seraient montrés « assidus » dans leurs activités militantes (comme le prétend ce document) et ne donne aucun renseignement sur les raisons précises pour lesquelles les autorités djiboutiennes risqueraient de s'en prendre aux requérants en cas de retour dans leur pays. De plus, le Conseil relève que les propos des requérants relativement à la connaissance du mouvement d'opposition au sein duquel ils affirment s'être engagés et partant, à la nature de leur engagement politique au sein du MJO, s'avèrent totalement vagues, lacunaires et inconsistants (voir notamment, les pages 4, 5, 6 et 7 de chacune de leur audition intervenues auprès de la partie défenderesse en date du 3 mars 2015 - voir dossier administratif de la première partie requérante, pièce 8 et dossier administratif de la seconde partie requérante, pièce 7). Hormis l'affirmation, non autrement étayée, selon laquelle les requérants « (...) sont bien membres actifs au sein du MJO. (...) Leurs activités et leur engagement dans les partis et mouvements d'opposition sont certains et vont entraîner inévitablement des problèmes en cas de retour forcé au pays » (voir requête, pages 6 et 7), la requête n'apporte aucun élément concret de nature à contredire les constats qui précèdent.

6.4.2.2. S'agissant de l'attestation du Mouvement pour le renouveau Démocratique et le développement établie le 20 novembre 2014 par le président du comité du MRD, le Conseil constate, tout comme la partie défenderesse, que ce document se fonde sur les seules déclarations des requérants et qu'il précise que les requérants seraient très actifs sur le territoire belge alors que ceux-ci affirment n'avoir aucun rôle dans ce mouvement. Pour le surplus, le Conseil note également que les requérants déclarent ne rien connaître de l'organisation et des structures de ce mouvement (voir notamment, la page 6 de l'audition de la première partie requérante et la page 7 de l'audition de la seconde partie requérante, intervenues auprès de la partie défenderesse en date du 3 mars 2015 - voir dossier administratif de la première partie requérante, pièce 8 et dossier administratif de la seconde partie requérante, pièce 7). Enfin, le Conseil juge incohérent, et révélateur du peu d'implication politique des requérants, le fait que ceux-ci n'ont intégré le MRD-Belgique qu'au mois de novembre 2014, soit plus de deux années après leur arrivée sur le territoire.

6.4.2.3. Concernant le témoignage du président de la seconde fédération du MRD, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ledit témoignage relaye les seules déclarations des requérants et n'expose aucun élément un tant soit peu objectif et circonstancié de nature à démontrer la réalité des persécutions ou atteintes graves que les requérants allèguent avoir vécus ou que ceux-ci disent redouter.

6.4.2.4. S'agissant de l'attestation rédigée par le président des jeunes MJO-Europe, datée 15 avril 2015, le Conseil relève également qu'à propos des activités menées par les requérants en Belgique, ce témoignage s'avère particulièrement sommaire et vague puisqu'il se limite à préciser que les requérants : « (...) ont rejoint les rangs de ses camarades MJO-Europe et mènent de manière régulière et sérieuse les activités du Mouvement », sans autre précision.

6.4.2.5. Par ailleurs, à l'audience du 5 octobre 2015, les parties requérantes ont procédé au dépôt d'une note complémentaire.

Dans cette note, celles-ci soulignent que, depuis le mois d'août 2015, elles sont membres du MJU, soit le nouveau mouvement qui s'est créé en Belgique et qui rassemble les jeunes membres de l'USN. À ce sujet, les parties requérantes annexent à la note complémentaire un compte rendu de la réunion du 30 août 2015 du lancement du mouvement de la jeunesse USN en Belgique ainsi qu'une attestation de l'USN Belgique non datée.

Le Conseil relève que le premier document consiste en un compte rendu de la réunion du 30 août 2015 spécifique au lancement de ce nouveau mouvement. Or, il ne ressort pas de la lecture de ce document que les requérants auraient une implication particulière dans ce mouvement. D'ailleurs, interpellés à l'audience sur leur motivation et le but poursuivi en adhérant à ce mouvement, les propos des requérants se sont avérés particulièrement vagues et inconsistants ceux-ci se limitant à préciser, en substance, qu'il s'agissait de mobiliser les jeunes en vue des prochaines élections de 2016 ; ceux-ci restant dans l'incapacité de décrire concrètement les fonctions qu'ils seraient amenés à y exercer et la manière dont ceux-ci entendent procéder pour effectuer cette mobilisation.

Pour ce qui concerne le second document consistant en une attestation non datée et signée par le représentant de l'USN en Belgique et auprès de l'UE, le Conseil relève que les requérants y sont décrits comme des militants actifs au sein de l'USN en Belgique depuis le mois de février 2013. Hormis le fait que la date mentionnée quant au début du militantisme des requérants semble entrer en contradiction avec les déclarations effectuées auprès de la partie défenderesse le 3 mars 2015 (les requérants situant le début de leur militantisme en Belgique au mois de novembre 2014), le Conseil constate que ce document n'apporte toujours aucun élément de précision sur les activités des requérants - pourtant qualifiés de militants actifs - en Belgique. Par ailleurs, cette attestation n'expose aucun élément concret et objectif permettant de soutenir l'affirmation selon laquelle « (...) à cause de leurs activités militantes en Belgique, ces jeunes personnes risquent en cas de retour au pays, l'arrestation arbitraire, la détention, la répression, l'intimidation, la torture ou l'exécution extrajudiciaire de la part d'une dictature aux abois » (voir note complémentaire - dossier de procédure, pièce 6).

6.4.2.6. Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents émanant de l'ASBL CAB-Ramid, ou de la commune d'Arendonk pour ce qui concerne la première partie requérante, ont été valablement analysés selon les termes des décisions entreprises, auxquels il se rallie, dès lors, également.

6.4.2.7. Les autres documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet :

- les communiqués (du MJO ou de l'USN) ou articles de presse produits ne donnent aucun élément concret et objectif qui laisserait à penser que le degré d'engagement politique des requérants (qui se limite, selon leurs propres déclarations, à la seule participation à plusieurs manifestations ou réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique) permettrait de les singulariser et d'en faire des cibles privilégiées aux yeux du régime djiboutien ;
- les requérants ne fournissent aucune explication quant au lien concret que présenterait l'extrait d'une décision de révocation du ministère du travail djiboutien annexé à leur note complémentaire avec leur demande ;
- les différentes photos déposées par les parties requérantes ne permettent pas de considérer qu'elles seraient particulièrement visées par le régime djiboutien en raison de leur participation à quelques manifestations ou réunions documentées par les photographies déposées.

6.5. Le Conseil observe encore que les parties requérantes indiquent, en termes de requête, que « [l]e CGRA se limite à la vision éventuelle des requérants à l'occasion des manifestations. Or, il ne s'agit pas de cela. Les autorités djiboutiennes ont des espions en Europe et en Belgique, elles savent qui sont les opposants et les membres actifs au sein des mouvements d'opposition et des partis politiques d'opposition. Dès lors, les autorités djiboutiennes n'hésitent pas à poursuivre et maltraiter ces opposants en cas de retour au pays. (...) » (requête, page 7). Le Conseil doit néanmoins constater, au vu de ce qui précède, que les parties requérantes se bornent à émettre des hypothèses et ne démontrent nullement, de manière concrète, que celles-ci seraient personnellement mises en danger par leurs autorités.

6.6. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

6.7. Au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.8. Pour le surplus, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.9. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD